

2° *Des agents principaux de la santé.*

Art. 96. Les Résidents sont les agents principaux de la santé.

Ils assurent le service de l'archipel qu'ils administrent. Dans les cas urgents et imprévus, ils prennent, sous leur responsabilité, les mesures provisoires qu'exige la santé publique, à charge d'en rendre compte, dans le plus bref délai possible, au Gouverneur.

Art. 97. Aux chefs-lieux des archipels où il n'existe pas de médecin, les Résidents visent ou délivrent les patentes de santé, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9.

3° *Des médecins arraisonneurs.*

Art. 98. Dans tous les ports de la colonie où il existe un médecin ou un officier de santé, et notamment à Papeete (Tabiti) et Taiohae (Marquises), l'arraisonnement du navire lui est confié.

Art. 99. Les médecins arraisonneurs sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du directeur de la santé

Art. 100. Les médecins arraisonneurs sont prévenus par le service du port, aussitôt qu'un navire de la catégorie de ceux qui doivent être arraisonnés par leurs soins est signalé.

Ils se rendent le long du bord pour l'arraisonnement avant que les navires aient effectué leur mouillage définitif sur la rade, lorsque l'arrivée a lieu après six heures du matin et avant six heures du soir.

Il peuvent, en cas de nécessité, se faire assister d'un interprète assermenté.

Toutefois les bâtiments de guerre, les paquebots et bâtiments-courriers doivent être arraisonnés dès leur arrivée sur rade, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Art. 101. Lorsque le médecin arraisonneur juge qu'il n'y a pas lieu d'accorder immédiatement la libre pratique à un navire, il en prévient le service du port, puis le directeur de la santé ou le Résident, suivant le port.

Art. 102. Les médecins arraisonneurs se tiennent, autant qu'ils le peuvent, au courant de l'état sanitaire extérieur, et font aussitôt part à l'autorité de tout ce qu'ils ont appris relativement à la santé publique.

4° *Des agents ordinaires de la santé.*

Art. 103. Dans les ports secondaires de la colonie, le maître de port ou le pilote fait fonctions d'agent ordinaire de la santé ; il est commissionné à cet effet.